

Province de Québec

Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

Règlement no. 2009-161

Règlement concernant un programme de subvention en vue de favoriser la mise en conformité des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées

Considérant que la municipalité considère qu'il est dans son intérêt d'adopter par règlement un programme de subvention en vue de favoriser la mise en conformité des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées et que le conseil peut, à cette fin, établir des catégories d'immeubles;

Considérant que la municipalité peut dans le cadre d'un programme de revitalisation, accorder des subventions ayant pour objet de compenser jusqu'à un montant fixe, les frais déboursés par les propriétaires concernées relatifs au coût d'embauche d'un professionnel reconnu pour produire les documents nécessaires à l'obtention d'un permis de construction d'un système de traitement des eaux usées conforme aux règlements actuellement applicables;

Considérant que le deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement stipule que nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter, ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement;

Considérant qu'il y a lieu de se prévaloir de ces pouvoirs pour favoriser la mise en conformité des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées;

Considérant qu'avis de motion a été régulièrement donné le 14 avril 2009;

En conséquence il est proposé par : M. Michel Mercier
appuyé par : M. Roger Normandeau

Et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 2009-161 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Article 1

En vue de favoriser la mise à niveau et la conformité des systèmes de traitement des eaux usées, la municipalité adopte un programme de subvention

Ce programme vise la construction de système de traitement des eaux usées des résidences isolées;

Ce programme s'applique aux résidences isolées et commerciales situées dans toute la municipalité et qui ne sont pas desservies par le réseau d'égout de la municipalité.

Article 2

Le présent règlement s'applique à tous travaux exécutés en vertu d'un permis de construction émis après l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 15 avril 2012 et à l'égard desquels un certificat de conformité émis par le professionnel ayant produit l'étude de sol et les plans du système de traitement des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3

La municipalité s'engage à verser au propriétaire d'un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent règlement, une subvention égale à la somme déboursée par le propriétaire pour l'embauche du professionnel jusqu'à concurrence d'une somme de 800\$.

La subvention sera versée sur présentation de la note d'honoraire du professionnel, du certificat de conformité émis par le professionnel ayant effectué l'étude de sol et les plans du système de traitement des eaux usées, et seulement après la réalisation totale des travaux de construction du système de traitement des eaux usées

Article 4

Toute subvention accordée en vertu du présent règlement est payable dans les trente jours suivants la présentation de la note d'honoraires professionnels, du certificat de conformité émis par le professionnel ayant effectué l'étude de sol et les plans du système de traitement des eaux usées et après la réalisation complète et totale des travaux de construction du système de traitement des eaux usées.

Article 5

Les sommes nécessaires aux fins du présent règlement seront appropriées annuellement à même le fonds général.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi

Adopté à la séance du 9 juin 2009

Gaétan Ménard
Maire

Ginette Prud'Homme
Directeur général/secrétaire trésorier

